

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

## COMMUNE DE LODÈVE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUN 2026

numéro
CM_260605_1

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin,  
Le Conseil municipal, dûment convoqué le vingt neuf mai deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil de l'Espace Marie-Christine BOUSQUET, sous la Présidence de Claude LAATEB.

nombre de membres	
en exercice	29
présents	21
exprimés	29
vote	
pour	29
contre	0
abstention	0

#### Présents :

Claude LAATEB, Joana SINEGRE, David BOSC, Noura AIDA, Jérôme BROL, Magali STADLER, Françoise CAUVY, Jean-Marc SAUVIER, Marie-Hélène CLAYEUX, Jean-Laurent MERCADIER, Corinne FRASQUET, Gilles CASTANIER, Brigitte LEBON, Daniel SACARABANY, Cédric CAPON, Michel MARTINEZ, Fadhila BENAMMAR-KOLY, Florian VIRE, Nathalie ROCOPLAN, Julien PRADEL, Guylène BOYER-ALIBERT.

#### Absents avec pouvoirs :

Damien ROUQUETTE à Jean-Marc SAUVIER, Frédéric CARO à Noura AIDA, Marie-Pierre CAUMES à Claude LAATEB, Rahma BENFERHAT à Jean-Laurent MERCADIER, Mohamed REMMACH à David BOSC, Marie-Thérèse LOBE à Joana SINEGRE, Guylène AZORIN à Françoise CAUVY, Heddy BOUCHIGHA à Florian VIRE.

<b>OBJET :</b>	<b>Révision libre de l'attribution de compensation 2026 de la Commune de Lodève suite à l'attribution par l'Etat d'un nouveau financement de la compétence Petite enfance</b>
----------------	---

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), art. L5211-1 et suivants, traitant de l'organisation et du fonctionnement des EPCI,

**VU** le Code Général des impôts (CGI) et en particulier l'article 1609 nonies C, V (1° bis),

**VU** l'article 17 de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

**VU** l'article 188 de la Loi de finances 2025 du 14 février 2025,

**VU** le décret n°2025-678 du 21 juillet 2025 relatif aux modalités de répartition de l'accompagnement financier des communes de plus de 3500 habitants pour l'exercice des compétences d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2025 portant notification pour l'année 2025 des attributions individuelles revenant aux communes au titre de l'accompagnement financier prévu à l'article 188 de la loi de finances 2025,

**VU** les rapports de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées et en particulier celui du 8 juillet 2011 relatif au transfert de la compétence enfance-jeunesse,

**CONSIDÉRANT** que l'article 17 de la loi du 18 décembre 2023 a défini les compétences que doivent exercer les nouvelles autorités organisatrices en matière d'accueil du jeune enfant en fonction de leur taille:

- Toutes les communes doivent :
  - Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles et de modes d'accueil ;
  - Informer et accompagner les familles et les futurs parents.
- Les communes de plus de 3 500 habitants doivent également :
  - Planifier le développement des modes d'accueil ;
  - Soutenir la qualité des modes d'accueil.

*Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'aider les communes à faire face à l'accroissement des charges résultant de l'exercice obligatoire de l'ensemble des compétences, l'État les accompagne financièrement dans la mise en œuvre du service public de la petite enfance dans les conditions fixées par le décret n°2025-678 du 21 juillet 2025 relatif aux modalités de répartition de l'accompagnement financier des communes de plus de 3500 habitants pour l'exercice des compétences d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

**CONSIDÉRANT** que suite au transfert de la compétence à la Communauté de communes, cette dernière est l'autorité organisatrice et que ce financement attribué à la Commune de Lodève doit lui être reversé,

**CONSIDÉRANT** que la Commune de Lodève a perçu en 2025 le financement prévu à l'article 17 de la loi du 18 décembre 2023 qui s'élève à 28 459,38€.

**CONSIDÉRANT** que le montant de ce financement évoluera tous les ans car dépendant du nombre de naissances domiciliées sur la commune sur les trois dernières années et en fonction du potentiel financier par habitant de la commune,

**CONSIDÉRANT** que l'article 1609 nonies C, V. 1°bis du CGI, autorise une révision de l'attribution de compensation sous réserve de délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges,

**Où l'exposé de David BOSC et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

- **ARTICLE 1 : VALIDE** la révision libre de l'attribution de compensation de la Commune de Lodève à compter de 2026 selon le montant défini dans le tableau annexé et **DIT** que l'attribution de compensation versée par Commune de Lodève à la Communauté de Communes à partir de 2026 s'élèvera à 647 045,92€,

- **ARTICLE 2 : PRÉCISE** le montant de l'attribution de compensation de la Commune de Lodève sera révisé tous les ans si nécessaire afin de tenir compte du montant réellement perçu par la Commune en année n-1 au titre de l'article 17 de la loi du 18 décembre 2023,

- **ARTICLE 3 : AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 4 : IMPUTE** la dépense correspondante au budget principal, chapitre 014, article 739211,

- **ARTICLE 5 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Pour extrait certifié conforme au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture  
34-213401425-20260605-lmc123798-DE-1-1  
Date de télétransmission : 08/06/26  
Date de publication : 08/06/2026  
Date de notification aux tiers :  
Moyen de notifications aux tiers :

Le cinq juin deux mille vingt-six  
Le Maire,  
Claude LAATEB

